



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

AVIS

N° 2014-09 du 06 Novembre 2014

Relatif au projet de décret portant extension de la réforme modifiant les règles d'investissements des entreprises d'assurance dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie, pour avis, par la direction générale du Trésor d'un projet de décret en Conseil d'Etat portant extension de la réforme modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance.

Ce projet de décret prévoit :

- L'extension aux mutuelles d'assurance relevant du code de la mutualité et aux institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale des dispositions introduites pour les organismes d'assurance relevant du code des assurances par le décret n°2013-717 du 2 août 2013 permettant les investissements dans les fonds de prêts à l'économie. Le Collège avait alors rendu un avis favorable (cf. avis n°2013-02 du 6 juin 2013) et avait ensuite adopté le règlement n°2013-03 du 13 décembre 2013 relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables visées à l'article R. 332-20 du code des assurances, R. 931-10-41 du code de la sécurité sociale et R. 212-53 du code de la mutualité. Ce règlement avait anticipé l'extension du décret n°2013-717 aux mutuelles et institutions de prévoyance ;
- L'élargissement du périmètre des créances admissibles à l'actif des fonds de prêts à l'économie ;
- L'élargissement du périmètre des prêts non garantis dans lesquels les organismes d'assurance régis par le code des assurances peuvent investir en direct ;
- L'admission de contrats financiers permettant la couverture contre le risque de change au sein des fonds de prêts à l'économie ;
- Des modifications rédactionnelles.

Le Collège de l'ANC, consulté le 06 novembre 2014, a rendu un avis favorable sur les dispositions précitées du projet de décret.

©Autorité des normes comptables, Novembre 2014

